



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louise Robert
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin
Yves Robineau

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Françoise Osborne, Archie Adams, Denis Lajoie, Georges Nadeau

Est absente :

Madame la conseillère Denise Soucy

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2025-09-164 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-165 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2025

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h02 à 18h10.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois d'août 2025 au montant total de 475 786,51\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 août 2025 au montant de 137 255,87\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 août 2025.

2025-09-166 Adoption des programmes de prévention et d'intervention dans le cadre de la rédaction de la troisième version du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie par la MRC Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) propose l'adoption des différents programmes de prévention et d'intervention qui sont d'ailleurs liés à des actions dudit Schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a proposé des gabarits modifiables des programmes aux municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau travaille actuellement à la rédaction de la troisième version du Schéma et que des consultations publiques sont prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'adopter les programmes de prévention et d'intervention suivants, qui s'appliquent, le cas échéant, à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie :

- Programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules incendie du SSI;
- Programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention;
- Programme de réalisation et de mise à jour des plans particuliers d'intervention;
- Programme d'inspection périodique des risques élevés et très élevés;
- Programme de prévention spécifique;
- Programme d'entretien, d'inspection, de décontamination et de remplacement des habits de combat;
- Programme de formation et d'entraînement des pompiers;
- Programme de sensibilisation du public;
- Programme de vérification des avertisseurs de fumée;
- Programme d'évaluation, de vérification et d'entretien des points d'eau;
- Programme d'analyse des incidents.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

QU'une copie de la présente résolution, ainsi que les programmes de prévention et d'intervention mentionnés précédemment soient transmis à M. Louis Gauthier de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-167 Acceptation provisoire des travaux réalisés sur les rues C-5, C-6 et C-7 du projet de lotissement Mont Ste-Marie

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, Martin Lafrenière, directeur des travaux publics de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, Austin Payne, de la firme 7330324 Canada Inc., et Pierre Gravelle, ingénieur au dossier, ont procédé à l'inspection des travaux d'empierrement des fossés et de rechargement granulaire et de pavage de la rue C-5, entre la rue C-2 et la rue C-7 du projet de lotissement Mont Ste-Marie, en vue de son acceptation provisoire;

CONSIDÉRANT QU'aucune déficience n'a été notée lors de cette inspection, mais que certains travaux étaient encore à compléter par les promoteurs, soit de passer un coup de niveleuse sur les rues C-6 et C-7, ainsi que de réparer l'érosion créée par l'eau de ruissellement au coin nord-est de l'intersection des rues C-5 et C-7;

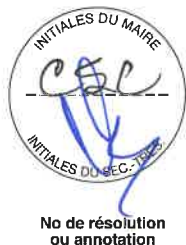
CONSIDÉRANT QUE ces travaux à compléter n'empêchent pas l'utilisation de l'ouvrage pour l'usage auquel il est destiné;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier recommande l'acceptation provisoire des travaux réalisés sur les rues C-5, C-6 et C-7 du projet de lotissement Mont Ste-Marie, en date du 6 août 2025, malgré la présence de travaux mineurs à compléter sur les rues C-6 et C-7, lesquels devront être effectués avant la fin de la garantie de qualité ou d'entretien et l'acceptation finale des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie approuve, sur recommandation de l'ingénieur Pierre Gravelle datée du 6 août 2025, et du Directeur des travaux publics de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, M. Martin Lafrenière, l'acceptation provisoire des travaux réalisés sur les rues C-5, C-6 et C-7 du projet de lotissement Mont Ste-Marie.

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie libère la garantie d'exécution des promoteurs dès que ces derniers nous feront parvenir la garantie de qualité ou d'entretien de 5%, tel que stipulé à l'article 5 – « Assumption des frais et garanties financières » de l'addenda à l'Entente relative à des travaux municipaux – Développement résidentiel – Secteur – Rue Davos, signé le 19 juin 2025;

QUE les rues C-5, C-6 et C-7 et leur entretien demeurent sous la responsabilité des promoteurs jusqu'à la fin de la garantie de qualité couvrant une année entière, et que suite à l'acceptation finale et à la cession des rues C-5, C-6 et C-7 à la Municipalité elles deviendront des rues municipales et que l'entretien de ces dernières sera alors sous la responsabilité de la Municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-168 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite déposer une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA), dans le cadre de son projet intitulé « Achat de tables, chaises et supports pour nos aînés »;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière servira à l'achat de tables, de chaises et de supports pour tables et chaises, qui seront installés au centre communautaire et qui pourront être utilisés par les associations dirigées par et pour des aînés afin de faciliter la réalisation de leurs diverses activités et de leur permettre de réaliser leurs différents objectifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du site web du PNHA, qui fait office de Guide du demandeur, et s'engage à en respecter toutes les modalités;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre avec les membres du Club d'âge d'or Les Geais Bleus du Lac-Ste-Marie a eu lieu le 27 août 2025, lors de laquelle ces derniers nous ont transmis leurs préférences par rapport aux chaises, tables et supports, et nous ont communiqué leur appui au projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dans le cadre du projet « Achat de tables, chaises et supports pour nos aînés ».

QUE la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006

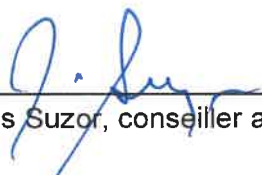
Je, soussigné, Jacques Suzor, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2025-006 intitulé « *Règlement relatif au brûlage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2012-06-02* » sera présenté pour adoption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.


Jacques Suzor, conseiller au siège #4



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006

RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTÉ- MARIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06-02

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut adopter des règlements afin d'encadrer les activités de brûlage, et ainsi, prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie d'avoir une réglementation concernant les activités de brûlage sur son territoire, afin d'éviter que des incendies de bâtiments et de forêt ne soient déclenchés par ces activités et n'entraînent des conséquences dévastatrices pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation municipale à ce sujet, afin de respecter les plus récentes normes en matière de brûlage, comme prescrites par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brûlage industriel : Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

déboisement, ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives, telles que :

- Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichement en vue de la construction d'un bâtiment commercial ou industriel;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains).

Feu de joie : Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Feu en plein air : Destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprends notamment les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais exclus les barbecues.

Feu à ciel ouvert : Tout feu brûlant librement et qui pourrait se propager librement, qui n'est pas contenu par un pare-étincelles ou par un autre moyen de confinement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice) et les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instrument de soudage) sont inclus dans la définition d'un feu à ciel ouvert.

Foyer extérieur : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles (10 mm – 1 cm) et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens.

Indice « danger d'incendie bas » : Risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée.

Indice « danger d'incendie modéré » : Risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien.

Indice « danger d'incendie élevé » : Risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre.

Indice « danger d'incendie très élevé » : Risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres.

Indice « danger d'incendie extrême » : Risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable.

Appareil d'ambiance au propane : Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU, homologué selon les normes reconnues au Canada et conçu pour être utilisé à l'extérieur.

Endroit public / propriété publique : Désigne toute propriété publique, voie de circulation, bord de rivière, infrastructures ou tout autre endroit du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Désigne également toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquentée par le public en général.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant, est autorisé à effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires afin de s'assurer du respect du présent règlement et à faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie lorsqu'il juge que la situation le requiert.

ARTICLE 6 - COÛT ET ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE

6.1 Toute demande de permis de brûlage doit être déposée au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue du brûlage, par courriel ou en se présentant au bureau municipal, aux coordonnées suivantes :

106, chemin de Lac-Sainte-Marie,
Lac-Sainte-Marie (Québec)
J0X 1Z0
819-467-5437 poste 221
municipalite@lac-sainte-marie.com

6.2 Nonobstant l'article 6.1, aucun permis de brûlage n'est requis pour les feux de :

- 1 mètre et moins;
- 2 mètres et moins;
- Foyer extérieur.

6.3 Tous les permis de brûlage sont gratuits.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage auprès de la SOPFEU, comme prescrit par la *Loi sur les forêts*.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 8 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE DANS UN ENDROIT PUBLIC

8.1 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public sans avoir reçu l'autorisation au préalable du Service de sécurité incendie et en respectant les conditions suivantes :

- a) Déposer une demande de permis d'événements spéciaux et de permis pour feu en plein air auprès de la Municipalité;
- b) Se conformer aux exigences particulières supplémentaires qui pourraient être applicables par le Service de sécurité incendie;
- c) S'assurer que les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu soient disponibles sur les lieux à tout instant.

ARTICLE 9 - CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toutes les demandes de permis de brûlage doivent respecter les conditions suivantes :

9.1 Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et de moins de 4 mètres (12 pi) de diamètre :

- a) Être situé à 30 mètres (100 pi) des lignes de propriété;
- b) Être situé à 30 mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
- c) Avoir un dégagement de 15 mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles;
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

9.2 Outre les conditions prévues, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 17 à 19 du présent règlement.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ ET VALIDITÉ DU PERMIS

10.1 Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période indiquée, laquelle varie de 1 à 30 jours.

10.2 Un permis de brûlage ne peut être délivré qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

11.1 La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et doit s'assurer que le feu est complètement éteint avec de l'eau avant de quitter les lieux.

11.2 Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas le détenteur de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ainsi allumé. En aucun cas l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air ou d'un feu de joie.

ARTICLE 12 - INSPECTION

Tout employé du Service de sécurité incendie peut effectuer, en tout temps, les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit obligatoirement permettre l'accès au site et répondre à toute question relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13 - RÉVOCATION DU PERMIS

13.1 Le permis émis peut être révoqué en tout temps si, de l'avis de la personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci, ou encore si le détenteur du permis ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

13.2 Le permis émis peut également être révoqué par le Conseil municipal de la Municipalité pour toute autre raison par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE 14 - PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis tous les jours sans restriction d'heure, à l'exception des feux de 2 à 4 mètres.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (1 MÈTRE ET MOINS)

Les feux à ciel ouvert d'un mètre et moins doivent respecter les conditions suivantes :

15.1 Être entourés de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);

15.2 Être situés à 10 mètres (33 pi) des lignes de propriété;

15.3 Être situés à 10 mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;

15.4 Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tout matériau combustible;

15.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1 mètre (3 pi);

15.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;

15.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 16 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT (2 MÈTRES ET MOINS)

Les feux à ciel ouvert de deux mètres et moins doivent respecter les conditions suivantes :

- 16.1 Être entourés de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres, etc.);
- 16.2 Être situés à 15 mètres (50 pi) des lignes de propriété;
- 16.3 Être situés à 15 mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible;
- 16.4 Avoir un dégagement de 10 mètres (33 pi) de tout matériau combustible;
- 16.5 Ne pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pi) et un diamètre maximal de 1.5 mètre (4.92 pi);
- 16.6 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 16.7 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres (33 pi) du feu.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DES FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions édictées :

- 17.1 Avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po);
- 17.2 Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi);
- 17.3 Être muni d'un grillage;
- 17.4 Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm² et moins);
- 17.5 Être situé à 6 mètres (20 pi) des lignes de propriété;
- 17.6 Être situé à 6 mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment;
- 17.7 Avoir un dégagement de 2 mètres (6 pi) de tout matériau combustible;
- 17.8 Reposer sur une base incombustible;
- 17.9 Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- 17.10 Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de 6 mètres (20 pi) du feu.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 18 - CONDITIONS DES FEUX À CIEL OUVERT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 17 sont permis dans les périmètres où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS CONCERNANT LES FEUX SUR LES TERRAINS DE CAMPING

19.1 Les propriétaires de terrain de camping doivent soumettre leur règlement relatif aux feux d'ambiance au Service de sécurité incendie pour approbation.

19.2 Ce règlement doit faire état des heures et des endroits permis pour allumer un feu, des dégagements à respecter, de la taille et du type d'installations approuvées ainsi que la présence de moyen d'extinction. Le règlement doit également indiquer les dangers d'incendie de la SOPFEU.

19.3 Le règlement approuvé doit être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

19.4 Il est de la responsabilité du camping de faire respecter son règlement.

ARTICLE 20 - RESTRICTIONS

20.1 Il est interdit d'utiliser un accélération pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

20.2 Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, du caoutchouc ou autre et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

20.3 Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

20.4 Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à l'intérieur d'un périmètre où les services municipaux d'aqueduc et d'égout sont présents. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 17 sont permis dans ce périmètre.

ARTICLE 21 - NUISANCE PAR LE BRUIT, LA FUMÉE ET LES ODEURS

21.1 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

21.2 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait de brûler des substances qui créent de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

21.3 Lors de feux d'ambiance (à ciel ouvert) ou à l'intérieur d'un bâtiment, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 22 - INTERDICTION

22.1 Nul ne peut faire de feu nuisant à la circulation routière.

22.2 Aucun feu à ciel ouvert, avec ou sans permis, n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevée » selon la SOPFEU ou que les vents dépassent 20 km/h.

Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus le temps de l'interdiction.

22.3 Seulement les feux allumés dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevée ou très élevée.

22.4 Aucun feu de toute sorte ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction de feu à ciel ouvert par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

22.5 Nonobstant les dispositions des articles 22.1 à 22.4, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie se réserve le droit d'émettre des interdictions de feu partielles ou complètes lorsqu'elle juge que la santé, la sécurité ou le bien-être de la population pourraient être menacés.

ARTICLE 23 - PÉNALITÉS

23.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ à 900 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

23.2 En cas de récidive, l'amende est de 300 \$ à 1 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ à 1 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;

23.3 Toute dépense encourue par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie à la suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sera à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 24 - INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-06-02 décrétant les règles de contrôle et de suivi relatifs aux brûlages sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

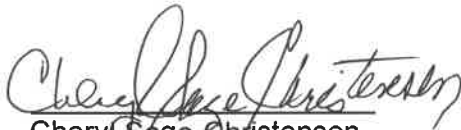


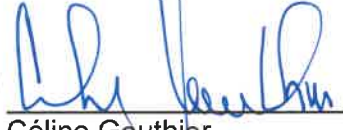
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE XX^e JOUR
DU MOIS DE _____ 2025.


Cheryl Sage Christensen
Maire


Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

**2025-09-169 Addenda au Manuel de l'employé –
Septembre 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite réviser et préciser plusieurs points de son Manuel de l'employé;

CONSIDÉRANT QUE les principaux points à modifier ou à préciser sont les suivants :

- Modalités du changement d'échelon;
- Modalités de l'évaluation du rendement;
- Respect de la confidentialité;
- Médias sociaux;
- Régime d'assurance collective;
- Régime de retraite;
- Congés de maladie;
- Congés spéciaux;
- Alcool et drogues;
- Santé et sécurité;
- Modification de la Politique de gestion des plaintes de la municipalité de Lac-Sainte-Marie (Annexe 3);
- Ajout de l'Accord de confidentialité et de non-divulgence (Annexe 9);
- Ajout de la Politique relative aux médias sociaux (Annexe 10);
- Ajout de la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires (Annexe 11).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'adopter l'addenda de septembre 2025 au Manuel de l'employé.

La présidente demande le vote.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-170 Modification à la Politique de gestion des plaintes de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE l'article 128.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) oblige les organismes de l'Administration, dont les municipalités, à adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie possède déjà une Politique de gestion des plaintes qui peut être modifiée en ajoutant une section portant sur les plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'adopter la modification de la Politique de gestion des plaintes de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, en y ajoutant la section intitulée *Particularités – Plainte relative aux manquements à la Charte de la langue française*.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-171 Contrat de service pour la location d'un photocopieur multifonctionnel

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service pour la location du photocopieur multifonctionnel vient à échéance sous peu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu la soumission suivante de l'entreprise Konica Minolta, pour le remplacement du photocopieur Bizhub C450i – AA7R011004161, par un photocopieur Bizhub C451i :

- **Photocopieur :** Location de 60 mois, pour un montant mensuel de 252,17\$ plus taxes pour le photocopieur, et de 4,25\$ plus taxes pour l'antivirus, pour total mensuel de 256,42\$ plus taxes;
- **Entretien :** Coût d'entretien par copie de 0,0088\$ plus taxes pour les copies en noir et blanc, et de 0,0750\$ plus taxes pour les copies en couleur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'octroyer le contrat de service pour la location d'un photocopieur multifonctionnel Bizhub C451i à l'entreprise Konica Minolta.

QUE la maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2025-09-172 Permanence de l'employé Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

CONSIDÉRANT QUE l'employé Luc Joly, occupant le poste de Responsable à la greffe et soutien à la direction générale, a terminé sa période de probation et qu'à la suite d'une évaluation des objectifs de travail, la Directrice générale nous recommande de lui accorder le statut d'employé permanent au sein de notre organisation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accorder à l'employé Luc Joly, occupant le poste de Responsable à la greffe et soutien à la direction générale, le statut d'employé permanent à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, tel que recommandé par la Directrice générale, Madame Céline Gauthier.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-173 Permanence de l'employée Élyse Boucher, Inspectrice municipale

CONSIDÉRANT QUE l'employée Élyse Boucher, occupant le poste d'Inspectrice municipale, a terminé sa période de probation et qu'à la suite d'une évaluation des objectifs de travail, la Directrice générale nous recommande de lui accorder le statut d'employée permanente au sein de notre organisation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'accorder à l'employée Élyse Boucher, occupant le poste d'Inspectrice municipale, le statut d'employée permanente à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, tel que recommandé par la Directrice générale, Madame Céline Gauthier.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-174 Adoption de la Politique relative aux médias sociaux

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie d'adopter une politique concernant les médias sociaux, afin d'assurer l'homogénéité et l'efficacité des communications Web de la Municipalité, en encadrant les pratiques d'utilisation des différents médias sociaux utilisés par ses employés, incluant les membres du conseil municipal, et afin de favoriser les échanges avec les citoyens tout en demeurant conforme aux règles et aux lois en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'adopter la *Politique relative aux médias sociaux*.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la Politique aux employés de la Municipalité ainsi qu'aux élus municipaux, afin qu'ils en prennent connaissance et signent l'attestation d'acceptation située en Annexe 3 de la Politique.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-175 Adoption de la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la Municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi encadrant le cannabis* précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'adopter la Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la Politique aux employés de la Municipalité, afin qu'ils en prennent connaissance et signent l'attestation d'acceptation située en Annexe 1 de la Politique.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2025-09-176 Appui à la Ville de Mercier – Dénonciation des déversements et dépôts illégaux au ministère de l'Environnement

CONSIDÉRANT le reportage intitulé *La poubelle du Québec* publié dans le Journal de Montréal du 23 au 25 mai 2025, révélant l'ampleur alarmante des déversements de sols contaminés et des dépôts illégaux sur les territoires de la Montérégie-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques illégales affectent des terres agricoles parmi les plus fertiles du Québec, compromettant la sécurité alimentaire, menaçant la nappe phréatique et nuisant à la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts des Municipalités - adoption de règlements encadrant le remblai, surveillance accrue, campagnes de sensibilisation - leurs ressources limitées ne permettent pas d'assurer une protection suffisante de vastes territoires ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE le problème dépasse largement la capacité d'intervention des Municipalités et nécessite une réponse structurée, cohérente et immédiate du gouvernement du Québec, notamment du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour contrer ce phénomène qui affecte tout le territoire de la province de Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la présence de terres contaminées dans les sols agricoles constitue un risque à court terme pour les cultures, et à long terme pour les sources d'eau potable, l'une des richesses naturelles les plus précieuses du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de disposition des matériaux contaminés est déficient et que les incitatifs aux entrepreneurs et aux municipalités doivent être révisés pour encourager des pratiques responsables ;

CONSIDÉRANT QUE la lenteur de réaction du ministère de l'Environnement face aux nombreuses alertes et demandes des Municipalités constitue un frein à la résolution du problème et envoie un signal préoccupant d'inaction devant une crise environnementale majeure ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un encadrement provincial rigoureux, combinée à un manque de surveillance coordonnée, favorise la persistance d'activités illégales et, dans certains cas, de pratiques corrompues qui nuisent à l'intérêt public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'appuyer la Ville de Mercier dans sa dénonciation des déversements et dépôts illégaux au ministère de l'Environnement.

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dénonce formellement les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles, et interpelle le gouvernement du Québec pour une intervention immédiate ;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie demande au ministère de l'Environnement de déposer dans les plus brefs délais un plan d'action provincial, clair et concret, qui :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Encadre rigoureusement le transport, le dépôt et la disposition des matériaux contaminés ;
- Prévoit des mécanismes de surveillance renforcée ;
- Assure un soutien financier et opérationnel aux municipalités pour contrer les activités illégales sur leurs territoires ;
- Restructure les incitatifs actuels afin de favoriser les pratiques responsables ;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie déplore la lenteur des réponses ministérielles jusqu'à présent et insiste sur l'urgence d'une mobilisation réelle, structurée et durable à la hauteur de l'enjeu ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à l'Union des producteurs agricoles du Québec, au député de Gatineau à l'Assemblée nationale du Québec, M. Robert Bussière, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), ainsi qu'à la Ville de Mercier.

QUE ce Conseil attire particulièrement l'attention sur les remblais contaminés des gravières et sablières.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

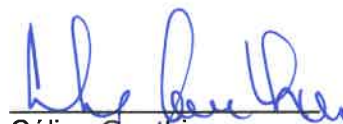
Période de parole aux contribuables de 18h35 à 18h36.

2025-09-177 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h36.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Céline Gauthier
Directrice générale